

**PRÉFECTURE  
DES DEUX-SEVRES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**2e BUREAU**

Installations classées pour la  
protection de l'environnement

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION No 927**

Le PRÉFET des DEUX-SEVRES,  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ,

VU la demande par laquelle **M. Emmanuel BRAUD, domicilié au lieu-dit "Le Bourrie", commune des AUBIERS, sollicite l'autorisation de créer un dépôt de véhicules hors d'usage, Route de St-Clémentin aux Aubiers ;**

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de  
du **3.11.1980** au **2.12.1980** inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal **des AUBIERS ;**

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le 21 mai 1981

par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de véhicules hors d'usage dont la création est sollicitée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation, sous le n° 286 de la nomenclature sus-visée ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1er - M. Emmanuel BRAUD, domicilié au lieu-dit "La Bourrie", commune des AUBIERS est autorisé à créer un dépôt de véhicules hors d'usage, Route de St-Clementin aux AUBIERS.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le permis de construire, ainsi que des prescriptions ~~et annexes~~

•/•••

**Article 3** - L'installation devra être conforme aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 4** - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 5** - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 6** - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 7** - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 8** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 10** - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 11** - 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.

2) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 12** - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 13** - M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres, M. le Sous-Préfet de Bressuire, M. le Maire des Aubiers, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées et M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Emmanuel BRAUD.

NIORT, le 17 juin 1981

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Léon LEGRAND

ARTICLE 1er : L'activité exercée par Monsieur BRAUD Emmanuel sur la commune de LES AUBIERS est la suivante :

Désignation	Numéro	Classe
Récupération et stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	286	A

Elle constitue donc une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation. Elle est soumise aux prescriptions de la circulaire du 10 Avril 1974 relative aux établissements relevant de la rubrique 286 de la nomenclature.

ARTICLE 2 : Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

ARTICLE 3 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs ainsi que pour le dépôt des pièces et matériel... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers...

ARTICLE 4 : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture pleine efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Le portail d'entrée de même hauteur devra également être en matériaux opaques s'il donne directement sur le dépôt lui-même.

Par ailleurs les haies entourant le terrain devront être impérativement conservées.

Les carcasses de véhicules ne devront être entreposées sur les aires de dépôt que sur une seule couche.

ARTICLE 5 : En l'absence de gardiennage, les issues du chantier seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du chantier une ou plusieurs aires de stationnement et voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 7 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 8 : Le sol des emplacements prévus à l'article 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Toutes dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les éventuels hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés. Les bulletins d'enlèvement ou les factures de l'entreprise char-

gée de leur enlèvement seront tenus pendant deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 10 : Bruit -

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des établissements relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être respectées.

Tous travaux bruyants sont interdits entre 20 heures et 8 heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

- de jour (7 à 20 h) : 45 dBA
- périodes intermédiaires (6 à 7 h et 20 à 22 h) : 40 dBA
- de nuit (22 à 6 h) : 35 dBA

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit et les vibrations, notamment pour les groupes moto-compresseurs et engins éventuels qui devront satisfaire au décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur du dépôt, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 11 : Pollution des eaux -

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 3 seront collectés dans un bassin de décantation équipé de deux cloisons pour piéger les hydrocarbures assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de 2 mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 12 : Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

En particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 13 : Incendie -

Il sera interdit de fumer sur le dépôt, près des postes de travail et près des stockages de stériles et pneumatiques. Cette interdiction sera affichée à différents endroits dans le dépôt.

Une zone de 5 m de largeur minimum sera soigneusement désherbée, en particulier avant les périodes de sécheresse sur tout le pourtour du terrain.

S'il existe une installation électrique, elle sera réalisée selon la norme française C.15.100.

Les chemins de circulation à l'intérieur du stockage-dépôt seront maintenus libres en permanence.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

ARTICLE 14 : Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériel de guerre.

ARTICLE 15 : Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 16 : Lutte contre l'Incendie -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet on disposera d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (NF S 61 213) offrant un débit de 1000 l/mn au moins, sous une pression dynamique de 1 bar au moins, à moins de 200 m. de l'entrée de l'établissement, ou une réserve de 120 m<sup>3</sup> utilisable en toute période de l'année.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par deux extincteurs poudre de 10 kg à proximité de l'aire de vidange des véhicules. Dans le cas d'utilisation de poste oxyacétylénique, l'utilisateur aura un extincteur poudre ABC de 2 kg à proximité.

Les appareils seront protégés contre le gel.

Des moyens de secours complémentaires afférents à des risques particuliers pourront être demandés en accord avec le Service Départemental d'Incendie.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

ARTICLE 17 : L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des produits stockés pendant une durée de un an. Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 18 : Aucun dépôt de ferrailles, ne devra être installé à l'extérieur des emplacements prévus à cet effet. Aucun papier ni carton ne seront tolérés sur le dépôt.

La parcelle devra être aménagée et entretenue de telle manière que la propreté et l'aspect des propriétés alentour ne s'en trouvent pas altérés.

ARTICLE 19 : Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 6 mois.